

PROCÈS-VERBAL

Conseil Administration du CCAS du 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Président.

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation du conseil d'administration : 05 avril 2024

PRESENTS : HYVERNAT N., MAURIN I., GODET A, VANEL S., FALCON C., FRANCE R, ALLARD P.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : MARLIER C

SECRETARE : VANEL S

La séance est ouverte à 10h00

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame la Vice-Présidente procède à l'appel nominal des membres du conseil d'administration et appelle à désigner un secrétaire de séance.

Madame S. VANEL se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques ; en l'absence le procès-verbal est adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°01 : COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Les résultats du compte de gestion de la Trésorerie sont conformes au compte administratif du CCAS et sont les suivants :

- section de fonctionnement :

Dépenses :17 018.03 €

Recettes :18 061.88 €

Résultat : + 1 043.85 €

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2022	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
FONCTIONNEMENT	+3 238.86 €	+ 1 043.85 €	+ 4 282.71 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les résultats du compte de gestion 2023 de la Trésorerie.

DELIBERATION N°02 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Monsieur le Président

Les résultats du compte administratif du CCAS sont conformes au compte de gestion de la Trésorerie et sont les suivants :

- section de fonctionnement :

Dépenses :17 018.03 €

Recettes :18 061.88 €

Résultat : + 1 043.85 €

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2022	Résultat de l'exercice 2023	Résultat de clôture 2023
FONCTIONNEMENT	+3 238.86 €	+ 1043.85 €	+ 4 282.71 €

Monsieur le Président ne prend pas part au vote du compte administratif.

Madame Isabelle MAURIN est désignée à l'unanimité Présidente de séance pour procéder au vote.

Considérant que Monsieur le Président s'est retiré et a quitté la salle,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir délibéré, à l'unanimité.

- Approuve le compte administratif 2023.

DELIBERATION N° 03 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET CCAS

Rapporteur : Monsieur le Président

Le compte administratif du CCAS fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : + 1 043.85 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice 2023 :

précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) : + 1 043.85 €

B Résultat antérieur reporté :

lig 002 cpte admin, précédé du signe+(excédent) ou –(déficit) : + 3 238.86 €

C Résultat à affecter : = A+B (hors RAR) :

(Si C négatif, report déficit, ligne 002 ci-dessous) + 4 282.71 €

D Solde d'exécution d'investissement :

D 001 (Besoin de financement) : 0.00 €

R 001 (Excédent de financement) : 0.00 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement :

Besoin de financement F = D + E (1) : 0.00 €

AFFECTATION = C = G + H : + 4 282.71 €

1) G=Affectation en réserves R 1068 en investissement : 0.00 €
au minimum, couverture de besoin de financement F ;

2) H = report en fonctionnement R 002(2) : + 4 282.71€

DEFICIT REPORTE D 002(4) : 0.00 €

(1) Origine : autofinancement :

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de 2024

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir délibéré à l'unanimité

- Émet un avis favorable à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 présentée ci-dessus.

DELIBERATION N°04 : BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président présente les différentes lignes budgétaires et donne des explications détaillées sur les actions envisagées pour 2024.

Le budget primitif du CCAS se présente comme suit :

- section de Fonctionnement :

. dépenses : 19 500.00 €

. recettes : 19 500.00 €

Monsieur le Président rappelle que la nomenclature comptable M57, applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, permet la fongibilité des crédits, principe qui permettra au conseil d'administration d'autoriser dans la limite qu'il fixe des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. (Article L. 5217-10-6 du CGCT).

L'autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres est accordée pour l'exercice en cours. Elle doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section. L'autorisation est formalisée dans les maquettes budgétaires.

En revanche, ne sont pas permis les virements de crédits depuis ou vers des articles dont les crédits sont spécialisés ou depuis et vers les crédits relatifs aux dépenses de personnel. De plus, ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires aux dépenses obligatoires au sein d'un chapitre.

Les virements de crédits donneront à une décision du Président qui devra être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire, puis notifiée au comptable. Le conseil d'administration sera informé de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance dans les mêmes conditions que pour les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 CGCT.

Il est proposé au conseil d'adopter le budget primitif 2024 et d'autoriser Monsieur le Président pour l'année 2023 à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le budget primitif 2024.
- Autorise Monsieur le Président pour l'année 2024 à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

DELIBERATION N°05 : AUTORISATION PREALABLE DES POURSUITES PAR LE COMPTABLE PUBLIC POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président indique que le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur d'une collectivité locale ou d'un établissement public local qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Afin d'alléger la charge de signature des ordonnateurs et engendrer une meilleure organisation des poursuites, le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 étend la faculté de l'ordonnateur de donner au comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite.

Il est proposé au conseil d'administration de donner, par la présente délibération, autorisation au responsable du Service de Gestion Comptable de Vienne, comptable assignataire, d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite du Président.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-5, R.1617-24 et R.2342-4 ;

VU le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Donne autorisation au responsable du Service de Gestion Comptable de Vienne, comptable assignataire, d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par l'ordonnateur,
- Dit que cette autorisation est valable pendant toute la durée du mandat actuel et pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite du Président.

La séance est levée à 10h30

Le Président du CCAS,



Nicolas HYVERNAT



Le secrétaire de séance

Sandra VANEL